

Protocole relatif à la sécurité des professionnels de santé

entre

La préfète de l'Ain

**Le procureur de la République près
le tribunal judiciaire de
Bourg-en-Bresse**

**La directrice de la délégation
départementale de l'Ain de
l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Les présidents des conseils
départementaux des professionnels
de santé**

Est convenu ce qui suit :

Article 1 : objectifs

Le présent protocole a pour objectif d'améliorer la sécurité des professionnels de santé exerçant dans l'Ain. Il renforce la coopération entre lesdits professionnels et les services de l'État compétents en matière de prévention et de lutte de la délinquance.

Cette coopération vise notamment à faciliter les contacts directs entre les parties concernées et l'échange réciproque d'information, à développer la prévention technique de la malveillance et à permettre une meilleure prise en compte des démarches particulières des intervenants en cas d'actes graves rencontrés lors de l'exercice de leurs fonctions.

Les ordres professionnels s'engagent à veiller à l'application du présent protocole en assurant la communication la plus large de leurs mandants des mesures contenues. Ils contribueront avec la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale à la sensibilisation des professionnels de santé aux sujets de sécurité active et passive. Les actions de communication menées pour promouvoir ce dispositif font l'objet d'une coordination entre les différents services concernés.

Article 2 : correspondants

Un correspondant est désigné au sein de la direction départementale de la sécurité publique ainsi qu'au sein du groupement de gendarmerie départementale. Ils sont au quotidien, pour les questions de sécurité, les interlocuteurs privilégiés des référents désignés des conseils départementaux compétents des ordres concernés.

Cette mesure doit conduire à renforcer les liens nécessaires à la mise en œuvre de mesures de prévention des situations de violence et à y mettre fin dans les meilleures conditions.

Article 3 : conseil de sûreté

Des conseils de sûreté pourront être dispensés auprès des professionnels de santé en suivant la procédure visée à l'article 2. Ainsi, et afin d'éviter la dispersion des demandes, celles-ci devront nécessairement être faites par les professionnels intéressés auprès de leurs représentations départementales. Les référents des ordres, seul interlocuteurs des forces de l'ordre, les transmettront alors à leurs correspondants au sein de la direction départementale de la sécurité publique et du groupement de gendarmerie départementale.

Les conseils de sûreté doivent permettre aux professionnels de santé d'envisager des adaptations organisationnelles et matérielles nécessaires à la préservation ou au rétablissement de la sécurité et de la tranquillité. Ces préconisations doivent être de nature à répondre aux problèmes propres à chaque catégorie professionnelle, qu'ils aient trait à la sécurité de leurs déplacements, à l'état de la réglementation, à la sécurisation des lieux où ils exercent, à l'installation de dispositifs d'alarme ou de vidéo protection. À cet égard, il sera recommandé aux maires d'intégrer les abords des cabinets et officines exposés aux risques de malveillance dans le périmètre couvert par le dispositif de vidéoprotection implanté dans leur commune.

Article 4 : alerte et préservation des traces et indices

Pour toute situation de danger ou de trouble avéré, le recours immédiat au service de police ou de gendarmerie se fera par le numéro d'appel d'urgence à savoir le 17 (fixe) ou le 112 (mobile). Tout sera ainsi mis en œuvre pour faciliter une intervention rapide et efficace des forces de sécurité. Précisons que les soins de secours apportés à une personne priment sur tous actes judiciaires. Les professionnels de santé seront également sensibilisés à la nécessaire préservation des traces et indices, ainsi qu'aux modalités de signalement des personnes en danger. Des fiches dites « réflexes » sont présentes en annexes afin d'informer et d'orienter les personnels de santé.

Article 5 : signalement

La sécurité a une dimension collective où tout citoyen peut participer activement. Dans le cadre de leur profession, les différents professionnels de santé peuvent se voir confier des faits de violences intra-familiales et/ou sexuelles qu'ils ou elles ont pu subir. Dans le cas où la personne ne souhaite pas déposer plainte, le professionnel de santé à néanmoins des outils à sa disposition pour porter à la connaissance de la justice les faits. Des outils sont disponibles concernant la prévention et le signalement de la radicalisation des personnes qu'ils peuvent côtoyer dans le cadre de leur métier. Un cadre légal existe afin de ne pas déroger au secret professionnel.

Article 6 : dépôt de plainte

En cas de dépôt de plainte, la victime se verra proposer sa domiciliation à son adresse professionnelle voire au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent, après accord du procureur de la République conformément aux textes en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article 706-57 du code de procédure pénale.

Les ordres concernés ont la faculté d'exercer tous les droits réservés à la partie civile, dès lors que la loi l'a expressément prévu et dans les conditions qu'elle a fixées. Les faits incriminés doivent, notamment, porter un préjudice direct ou indirect collectif de la profession.

Les professionnels de santé et les personnels de santé apporteront toutes indications utiles au bon déroulement de l'enquête.

Article 6-1

Le dépôt de plainte doit être proposé systématiquement au requérant et de manière préférentielle à la simple main courante. En vue de faciliter les démarches des professionnels de santé, victimes d'infraction et si la situation le requiert, les plaintes pourront être recueillies dans le cadre d'un rendez-vous dans les meilleurs délais.

Les victimes de violences ou de voies de faits se verront invitées à prendre contact avec l'association d'aide aux victimes (AVEMA).

Article 6-2

Le dépôt de plainte présenté par un représentant de l'ordre des professionnels de santé seront reçus sur rendez-vous, après un contact avec le correspondant de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie départementale.

Article 7 : circulation de l'information

Compte tenu de la nécessaire circulation de l'information entre les différents intervenants dans le cadre de la lutte contre les violences à l'encontre des professionnels de santé et de la nécessité de permettre d'éventuelles constitutions de partie civile, le procureur de la République veillera à aviser dans les meilleurs délais, les professionnels de santé concernés des suites procédurales réservées aux saisines dont il fait l'objet.

Le procureur de la République s'attachera à la coordination de la réponse pénale mis en œuvre dans l'Ain.

De leur côté, les instances territoriales des ordres professionnels concernés veilleront à une information effective des services de police et de gendarmerie ou des services judiciaires relative aux faits de violences subis par les professionnels de santé. L'information auprès des tribunaux judiciaires peut être faite par courrier à l'adresse 32 avenue Alsace-Lorraine 01000 Bourg-en-Bresse.

Article 8: évaluation et suivi

Les signataires du présent protocole conviennent de se rencontrer annuellement, dans le cadre d'une réunion organisée à l'initiative du représentant de l'État dans le département, à laquelle seront associés les responsables des services de police et de gendarmerie, afin d'évaluer les réalisations et l'évolution des conditions de leur coopération.

Pour préparer cette réunion, un comité de pilotage entre les services de l'État, sous responsabilité de la préfecture et un comité de pilotage entre les ordres signataires – chacun organisant comme il l'entend pourront être mis en œuvre séparément afin d'apporter toute préconisation utile et assurer un bon déroulement de la réunion annuelle.

Fait à Bourg-en-Bresse, le


23 SEP. 2022

Conseil départemental de l'Ain
de l'Ordre des médecins



Jacques BARADEL

Conseil de l'Ordre des chirurgiens-
dentistes du département de l'Ain



Jean-Maxime CHATEAU

Conseil de l'Ordre des
pharmaciens d'officine de la
région Rhône-Alpes



Bruno SIMONIN

Conseil de l'Ordre des pédicures podologues de
la région Rhône-Alpes



Gerard Soulier

Conseil de l'Ordre des masseurs-
kinésithérapeutes du département de l'Ain



Marc PELLUET

Conseil de l'Ordre des infirmiers du département
de l'Ain



Bégonia SANCHEZ

Conseil départemental de l'Ordre des sages-
femmes de l'Ain



Fabienne DUVERMY

Le commandant en second le
groupement de gendarmerie
départementale



Gilles LE GAL

La directrice de la délégation
départementale de l'Ain de
l'agence régionale de santé
Auvergne Rhône-Alpes,



Catherine MALBOS

Le directeur départemental
de la sécurité publique



Baptiste BERROD

Le procureur de la République de Bourg-en-Bresse,



Christophe RODE

La préfète de l'Ain,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

